

[Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Rennes

N° 3826 – Société Generali assurances IARD et autres c/ Société France Télécom

Rapporteur : M. Béraud

Commissaire du gouvernement : M. Olléon

Séance du 30/01/2012

Lecture du 05/03/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3826 – Lecture du 5 mars 2012

La présente décision a trait à la qualification des biens de la Société France Télécom. En effet, le Tribunal des conflits a été amené à désigner l'ordre de juridictions compétent pour connaître d'une action indemnitaire introduite contre cet opérateur de télécommunications par une société de transport dont un véhicule avait accroché une ligne téléphonique aérienne traversant la chaussée, avec pour conséquence des dommages causés à la marchandise transportée.

La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, qui a modifié la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, a soumis la personne morale de droit public France Télécom aux dispositions applicables aux sociétés anonymes, à compter du 31 décembre 1996, et, en transférant ses biens, qui relevaient du domaine public, à l'entreprise nationale France Télécom, les a déclassés à compter de la même date. Par conséquent, la société France Télécom est actuellement une personne morale de droit privé dont le fonctionnement relève, en principe, du droit privé.

Dans un avis du 11 juillet 2001, le Conseil d'Etat, prenant acte que le législateur avait entendu mettre fin à la protection particulière dont bénéficiaient les biens de la personne morale de droit public France Télécom, a estimé que « *quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, le caractère d'ouvrages publics* », tout en énonçant une réserve selon laquelle « *Il n'en est autrement que pour ceux qui sont incorporés à un ouvrage public tel qu'une voie publique et qui en constituent une dépendance* » (CE, Avis, 11 juillet 2011, *M. Adèle*, n° 229486).

En l'espèce, le Tribunal des conflits ne considère pas qu'une ligne téléphonique aérienne puisse être regardée comme étant incorporée à la voie publique qu'elle traverse et en constituer une dépendance. Dès lors, ladite ligne téléphonique ne constituant pas un ouvrage public mais relevant du droit privé, il en déduit que le litige relève du juge judiciaire.